



RECUEIL DE GESTION

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES 2018-2019

Responsabilité

Direction des Services éducatifs aux jeunes

Entrée en vigueur

2018-01-23

Résolution numéro

CC-1801-061

Amendement

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter les amendements.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule		4
Introduction		4
Chapitre 1	Éducation préscolaire	
	1. Les services d'éducation au préscolaire	4
	2. Les services aux élèves de quatre ans	4
	3. La maternelle cinq ans	5
Chapitre 2	Enseignement au primaire	
	4. Les services d'enseignement au primaire	5
	5. Dérogation	6
	6. Grille-Matières du primaire	6
	Enseignement au secondaire	
	7. Les services d'enseignement au secondaire	7
	8. Grille-matières du secondaire	7
	9. Liste non exhaustive des cours à option	8
	Adaptation scolaire	
	10. Les services en adaptation scolaire et les modalités d'intégration	9
	11. Modalités de regroupement des élèves qui ne peuvent fréquenter une classe ordinaire	10
	12. Classes-ressources	11
	13. Mesures d'appui pédagogique	11
	14. Enseignant ressource	11
	15. Cheminements particuliers de type continu	11
Chapitre 3	Services éducatifs complémentaires 16. Les services complémentaires	14
Chapitre 4	Services particuliers	
	17. Les services particuliers	15
	17.1 Les services d'accueil et de soutien linguistique	15
	17.2 Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier	15
Annexes	Répartition des services éducatifs dans les écoles primaires	16
	Répartition des services éducatifs dans les écoles secondaires	17

PRÉAMBULE

Le présent document découle de l'obligation pour la Commission scolaire, en vertu de l'article 236 de la Loi sur l'instruction publique, de déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école, conformément au régime pédagogique.

Il énumère et décrit sommairement les services offerts aux élèves, sans préciser de façon détaillée l'organisation locale des écoles, car il se veut un cadre général qui fournit des balises, sans empiéter sur les responsabilités des écoles.

Dans sa forme actuelle, conformément aux articles 193, 5° et 244 de la Loi sur l'instruction publique, il est soumis à la consultation des parents et des enseignants

INTRODUCTION

La Commission scolaire établit, en conformité avec le régime pédagogique édicté par le ministère de l'Éducation, ce cadre d'organisation des services éducatifs destinés à assurer la formation des élèves du secteur des jeunes qui fréquentent les écoles de son territoire.

Ces services éducatifs comprennent :

- des services de formation et d'éveil;
- des services d'enseignement;
- des services éducatifs complémentaires;
- des services particuliers.

Ils ont pour but de favoriser le plein épanouissement de l'élève, d'assurer d'une manière progressive sa formation et de faciliter son orientation personnelle, sociale et professionnelle.

CHAPITRE 1 : ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

1. Les services d'éducation au préscolaire :

Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et aussi lui permettront de s'intégrer graduellement dans la société.

2. Les services aux élèves de quatre ans :

Les services en milieu économiquement faible sont offerts selon différents modèles définis par le ministère. La Commission scolaire offre à ces élèves des services éducatifs avec projet d'animation aux parents (Passe Partout – minimalement 24 rencontres avec les enfants débutant avant le 30 septembre et 8 rencontres avec les parents) ou de maternelle quatre ans (selon les règles en

vigueur). Ce dernier service n'est offert que dans certains milieux à des enfants qui ont quatre ans avant le 1^{er} octobre. Les milieux sont déterminés selon les règles de financement du MEES.

Les activités de formation et d'éveil Passe-partout sont définies par un cadre ministériel et sont offertes à raison d'une demi-journée à la fois. La maternelle 4 ans est offerte à mi-temps ou à temps plein selon les caractéristiques du milieu et les autorisations reçues du ministère. La fréquence des rencontres varie selon l'organisation locale des différentes parties du territoire de la Commission.

3. La maternelle cinq ans :

Les enfants qui ont cinq ans avant le 1^{er} octobre peuvent être inscrits en maternelle.

Une dérogation peut être accordée à l'âge d'admissibilité et les règles régissant une telle dérogation sont définies dans le « Règlement relatif aux demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ».

La semaine régulière comprend un minimum de 23,5 heures consacrées aux services éducatifs dont trente minutes sont prévues à l'apprentissage d'une discipline, généralement l'éducation physique, enseignée par un spécialiste.

CHAPITRE 2 : ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE

Au primaire, les services d'enseignement visent les apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intégral de l'élève et à son insertion dans la société.

4. Les services d'enseignement au primaire :

Les services d'enseignement au primaire sont organisés sur trois cycles de deux ans chacun.

- Premier cycle : 1^{re} et 2^e année
- Deuxième cycle : 3^e et 4^e année
- Troisième cycle : 5^e et 6^e année

Les services d'enseignement au primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études; il peut toutefois s'effectuer après cinq années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité. Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève à déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Le texte du paragraphe précédent n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle. Cet ajout qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.

La semaine régulière de l'élève comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. De ces 25 heures, 4,5 heures sont consacrées à l'enseignement de spécialités.

5. Dérogation :

Une dérogation peut être accordée à l'âge d'admissibilité au primaire et les règles régissant une telle dérogation sont définies dans le « Règlement relatif aux demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ».

6. Grille-matières du primaire :

À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif.

Premier cycle (1^{re} et 2^e années)		Deuxième et troisième cycles (3^e, 4^e, 5^e et 6^e années)	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	18 h		14 h
Anglais, langue seconde		Anglais, langue seconde	
Arts (2 de ces 4 disciplines) : <ul style="list-style-type: none"> • Art dramatique • Arts plastiques • Danse • Musique 		Arts (2 de ces 4 disciplines) : <ul style="list-style-type: none"> • Art dramatique • Arts plastiques • Danse • Musique 	
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
TOTAL	25 h	TOTAL	25h

Ces matières doivent être enseignées à chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle (Régime pédagogique, chapitre 6, article 22). De plus, les élèves doivent poursuivre au moins un même volet artistique durant tout le primaire. Pour un programme donné, il faut prévoir l'équivalent d'une heure par semaine.

CHAPITRE 2 : ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE

7. Les services d'enseignement au secondaire :

Les services d'enseignement au secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de faciliter son orientation personnelle et sociale et de développer diverses compétences par l'intermédiaire de disciplines qui lui permettront l'accès à des études en formation professionnelle, postsecondaires ou à la vie en société.

L'enseignement secondaire comprend deux cycles. Le premier s'étend sur les deux premières années scolaires et le deuxième sur les trois dernières années scolaires.

La semaine régulière de l'élève comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs.

8. Grilles-matières du secondaire

À l'enseignement secondaire, les élèves du 1^e cycle suivent un profil de formation uniforme. Au 2^e cycle, deux parcours leur sont offerts : le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée. Les matières obligatoires dans ces deux parcours, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont donnés dans la grille apparaissant à la page suivante.

Tant au 1^{er} cycle que pour l'un ou l'autre des parcours du 2^e cycle :

- L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de quatre unités à un programme d'études local.
- L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services éducatifs complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités. À titre indicatif, une unité équivaut à 25 heures d'activités d'apprentissage.
- L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la Commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

Matières obligatoires (unités/classe)	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle					
		3 ^e sec		4 ^e sec		5 ^e sec	
		FG	FGA	FG	FGA	FG	FGA
Français	16	8	8	6	6	6	6
Anglais	8	4	4	4	4	4	4
Éducation physique	4	2	2	2	2	2	2
Éthique et culture religieuse	4			4	4	2	
Mathématique	12	6	6	4 ou 6	4 ou 6	4 ou 6	4 ou 6
Géographie	6						
Histoire et éducation à la citoyenneté	6						
Histoire du Québec et du Canada		4	4	4	4		
Monde contemporain						2 ou 4	2 ou 4
Éducation financière						2	2
Arts	8	2	2	2	2	2	2
Applications technologiques et scientifiques			6		6		
Science et technologie	8	6	4	4	2		
Projet d'orientation personnel			4				
Matières à option		4		4 ou 6	2 ou 4	8 ou 10 ou 12	8 ou 10 ou 12

9. Liste non exhaustive des cours à option :

Matières à option	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Sciences et environnement		X	
Arts (les quatre disciplines)	X	X	X
Sciences et technologie de l'environnement		X	
Chimie			X
Éducation physique et à la santé	X	X	X
Sensibilisation à l'entrepreneuriat	X	X	X
Exploration de la formation professionnelle	X	X	X
Informatique	X	X	X
Physique			X
Projet personnel d'orientation	X	X	X
Projet intégrateur			X
Autres...			

CHAPITRE 2 : ADAPTATION SCOLAIRE

10. Les services en adaptation scolaire et les modalités d'intégration :

La Commission favorise l'intégration sociale et scolaire de l'élève pour lequel, à son avis, cette intégration est possible et susceptible d'assurer un meilleur développement. Le choix de l'un ou l'autre des types (voir la page suivante) se fait individuellement en fonction des aptitudes et des besoins de l'élève concerné tout en respectant les besoins des autres élèves.

La Commission favorise l'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (types 1 et 2) lorsque ses besoins prioritaires identifiés au plan d'intervention (P.I.) sont comblés par les services éducatifs qu'une telle classe peut lui offrir.

Pour certains élèves ayant des besoins particuliers, des services adaptés en classe spéciale sont jugés nécessaires pour maximiser leurs apprentissages et leur insertion sociale. Dans ce contexte, lorsque l'intégration d'un élève en classe ordinaire n'est pas adéquate, la Commission retient, comme modèle d'intervention, les types de regroupement 4, 6, 7 ou 8.

TYPE DE REGROUPEMENT

- 1 Intégration à une classe ordinaire avec soutien à l'enseignant et à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire pour la quasi-totalité du temps d'enseignement et reçoit des services à l'intérieur de sa classe. L'élève peut aussi être retiré de son groupe jusqu'à un maximum de trois heures par semaine pour recevoir seul ou en petit groupe des services d'une ou d'un spécialiste (exemple : enseignante ou enseignant « en dénombrement flottant », orthophoniste, etc.);

- 2 Intégration à une classe ordinaire avec participation à une classe-ressource ou avec soutien à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire et y reçoit des services éducatifs pour plus de la moitié du temps d'enseignement. Pour certaines activités (par exemple, l'enseignement des mathématiques ou de la langue d'enseignement), il est pendant plus de trois heures par semaine dans un groupe restreint;

- 3 Classe spéciale homogène qui regroupe des élèves d'un seul des types de difficulté suivants : difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficience intellectuelle profonde, déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience motrice légère ou organique, déficience langagière, déficience motrice grave, déficience visuelle, déficience auditive, troubles du spectre de l'autisme et troubles relevant de la psychopathologie;

- 4 Classe spéciale hétérogène qui regroupe des élèves de plus de types de difficulté suivants : difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficience intellectuelle profonde, déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience motrice légère ou organique, déficience langagière, déficience motrice grave, déficience visuelle, déficience auditive, troubles du spectre de l'autisme et troubles relevant de la psychopathologie;

- 5 École spéciale où plus de 50 % des élèves sont considérés comme des élèves en difficulté dans l'ordre d'enseignement des élèves en question. La désignation d'une école comme « école spéciale » doit être faite au regard de l'école et du bâtiment rattaché à cette école;

- 6 Scolarisation en centre de réadaptation, c'est-à-dire dans un bâtiment qui relève d'un centre jeunesse;

- 7 Scolarisation en centre hospitalier pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école;

- 8 Scolarisation à domicile pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école. Les élèves scolarisés à domicile pendant l'année et de façon permanente seront dénombrés au regard de l'organisme (selon le bâtiment, pour le réseau public) auquel est rattaché le personnel enseignant de ces élèves (art. 15 1^o de la LIP).

Source : Guide de la déclaration en formation générale des jeunes CFGJ, 1^{er} juillet 2014

11. Modalités de regroupement des élèves qui ne peuvent fréquenter une classe ordinaire :

La Commission favorise la modalité de regroupement suivante : la classe spéciale dans une école ordinaire (type 4).

Les classes spéciales peuvent accueillir des élèves qui présentent des difficultés graves d'apprentissage, des déficiences physiques ou sensorielles, des troubles de la conduite et du comportement très persistants, un retard de développement ou une déficience intellectuelle avec ou sans déficience associée identifiée. Ces élèves ne peuvent recevoir dans une classe ordinaire le niveau de soutien que requièrent leurs besoins prioritaires identifiés au plan d'intervention. Ils sont regroupés, dans la mesure du possible, en tenant compte de leur âge, de leur classement scolaire et de leur niveau de développement.

Des classes spéciales sont créées dans certaines écoles, identifiées par la Commission. Au préscolaire et au primaire, les élèves reçoivent un enseignement particulier ou adapté visant la correction des comportements inadaptés, la récupération des retards ou, tout au moins, le développement maximal de leurs possibilités en tenant compte de leurs capacités d'apprentissage. Le retour éventuel en classe ordinaire est un objectif à privilégier.

Au secondaire, des classes spéciales (type 4) sont constituées dans le cadre des cheminements particuliers de formation de type continu et visent à préparer l'élève à son intégration au marché du travail.

Sauf pour les élèves ayant un handicap intellectuel moyen à sévère nécessitant un programme particulier (CAPS et Défis) et ceux inscrits à la formation préparatoire au travail, les programmes en vigueur sont ceux prévus au régime pédagogique.

12. Classes-ressources :

Ce service est offert à l'élève en mesure d'atteindre les objectifs des programmes réguliers du secondaire, mais qui a besoin, pour ce faire, d'une approche pédagogique particulière ou d'un support plus personnalisé parce qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage. Cet élève peut arriver du primaire et avoir besoin d'une consolidation de ses apprentissages ou être un élève du secondaire ayant échoué une ou deux matières de base en 1^{re} ou 2^e secondaire.

13. Mesures d'appui pédagogique :

Une mesure d'appui pédagogique est une activité de récupération offerte à un élève d'une classe ordinaire dans l'une ou l'autre des matières de base dans le but d'éliminer des difficultés d'apprentissage qui pourraient le ralentir dans son cheminement scolaire.

Au primaire :

Le titulaire offre des activités de récupération à l'élève inscrites à l'horaire régulier ou hors de l'horaire.

Au secondaire :

L'école offre des activités de récupération à l'élève à la place d'un cours à option ou hors de l'horaire régulier.

14. Enseignant-ressource

L'enseignant-ressource est un enseignant du secondaire qui assume auprès d'un élève à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés de comportement, un rôle d'aide et de suivi scolaire. Il assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes. Il effectue aussi d'autres fonctions auprès des différents intervenants de l'école.

15. Cheminements particuliers de type continu :

Ces modes d'organisation s'adressent à un élève qui, dès son passage au secondaire ou au cours de sa formation, présente des difficultés d'apprentissages tel qu'il est difficile de prévoir sa réintégration en classe ordinaire. Le programme offert est déterminé selon le bilan des apprentissages réalisés par l'élève :

- « Programme de formation de l'école québécoise - enseignement secondaire, 1^{er} cycle » ;
- « Programme de formation de l'école québécoise - enseignement primaire ».

15.1 Les élèves qui doivent obligatoirement être inscrit dans une école secondaire, conformément aux règles prévues par le Régime pédagogique, et dont les apprentissages se situent au niveau du 2^e cycle ou du 3^e cycle du primaire poursuivent leurs apprentissages selon des modalités d'organisations déterminés par chacune des écoles.

15.2 Parcours de formation axée sur l'emploi

L'un ou l'autre des parcours s'adresse à l'élève qui est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre.

15.2.1 Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé

L'élève peut être admis à cette formation, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;
- Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les matières et les temps prescrits du tableau suivant :

Formation générale	
Français	200 h (8 pér)
Anglais	100 h (4 pér)
Mathématique	150 h (6 pér)
Formation pratique	
Préparation au marché du travail	75 h (3 pér)
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h (15 pér)
Total :	900 h (36 pér)

15.2.2 Formation préparatoire au travail

L'élève peut être admis à cette formation, s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les matières et les temps prescrits du tableau suivant :

1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
Formation générale					
Français	150 h (6 pér)	Français	100 h (4 pér)	Français	50 h (2 pér)
Anglais	50 h (2 pér)	Anglais	50 h (2 pér)	Anglais	-----
Mathématique	150 h (6 pér)	Mathématique	100 h (4 pér)	Mathématique	50 h (2 pér)
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h (4 pér)	Expérimentations technologiques et scientifiques	-----	Expérimentations technologiques et scientifiques	-----
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)
Éducation physique et à la santé	50 h (2 pér)	Éducation physique et à la santé	50 h (2 pér)	Éducation physique et à la santé	-----
Autonomie et participation sociale	100 h (4 pér)	Autonomie et participation sociale	100 h (4 pér)	Autonomie et participation sociale	50 h (2 pér)
Temps non réparti	50 h (2 pér)	Temps non réparti	50 h (2 pér)	Temps non réparti	50 h (2 pér)
Formation pratique					
Préparation au marché du travail	50 h (2 pér)	Préparation au marché du travail	100 h (4 pér)	Préparation au marché du travail	50 h (2 pér)
Sensibilisation au monde du travail	150 h (6 pér)	Sensibilisation au monde du travail	300 h (12 pér)	Sensibilisation au monde du travail	600 h (24 pér)
Total :	900 h (36 pér)	Total :	900 h (36 pér)	Total :	900 h (36 pér)

15.2.3 Projet « Relance »

L'élève peut être admis à cette formation, s'il est âgé d'au moins 15 ans et dont les conditions d'admission pour le parcours de formation en métier semi-spécialisé ne peuvent être appliquées.

Il vit une situation de redoublement ou il est susceptible d'abandonner son parcours scolaire.

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale (français, anglais, mathématique) tout en étant en démarche d'exploration (ex. : les stages d'un jour).

CHAPITRE 3 : SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

16. Les services complémentaires :

Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :

- 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage ;
- 2° de vie sociale qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ;
- 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ;
- 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être ;

Font partie des services complémentaires :

- les services de promotion de la participation à la vie éducative;
- les services d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- les services d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- les services de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- les services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;
- les services d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- les services de psychologie;
- les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;
- les services d'orthopédagogie;
- les services d'orthophonie;
- les services de santé;
- les services sociaux.

CHAPITRE 4 : SERVICES PARTICULIERS

17. Les services particuliers :

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

17.1 Les services d'accueil et de soutien linguistique :

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

17.2 Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier :

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

ANNEXE : SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

	ÉCOLES																
	de l'Escabelle	Saint-Norbert	de l'Anse	Gabriel-Le Courtois	des Bois-et-Marées	Notre-Dame-des-Neiges	Saint-Maxime	Saint-Antoine	des Prospecteurs	du P'tit Bonheur	Notre-Dame	Saint-Paul	Saint-Joseph-Alban	aux Quatre-Vents	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	Saint-Rosaire et de la Découverte	Notre-Dame-de-Liesse
FORMATION ET ÉVEIL																	
Passer-Partout ou maternelle 4-5 ans			X			~		~	~	~	X	~	~	~	X	X	~
Maternelle quatre ans temps plein		X		~	X	~	X		~	~		~	~	~			~
Maternelle cinq ans		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE																	
Premier cycle		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Deuxième cycle		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Troisième cycle	x	*		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Classe spéciale		x	x	x			~									x	
SERVICES COMPLÉMENTAIRES ***																	
Participation à la vie éducative	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Éducation aux droits et responsabilités	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Animation sportive, culturelle et sociale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ressources documentaires - bibliothèque	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Animation spirituelle et engag. commun.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Inform. et orientation scolaires et profess.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Psychologie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Psychoéducation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orthopédagogie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orthophonie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Santé et services sociaux	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
SERVICES PARTICULIERS ***																	
Enseignement à domicile	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Enseignement en milieu hospitalier ou aux unités du Centre jeunesse	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accueil et francisation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

(x) Le service est offert dans l'école.

(~) Le service pourra être dispensé si le nombre d'élèves inscrit est suffisant.

*** Les services complémentaires et particuliers seront dispensés selon la disponibilité des ressources et lorsque le besoin est démontré.

ANNEXE : SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES

	ÉCOLES						
	de l'Escabelle	Gabriel-Le Courtois	Saint-Maxime	des Prospecteurs	Esdras-Minville	Antoine-Roy	C.-E.-Pouliot
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE							
Première année	X	X	X	X	X	X	X
Deuxième année	X	X	X	X	X	X	X
Troisième année	X	X	X	X	X	X	X
Quatrième année	X	X	X	X	X	X	X
Cinquième année		X	X	X	X	X	X
Classe-ressource ou mesures d'appui	X	X	~	~	~	X	X
CHEMINEMENT PARTICULIER CONTINU							
1 ^{er} cycle adapté		X	~				X
Formation menant à un métier semi-spécialisé		X	~		~		X
Formation préparatoire au marché du travail		X					X
Relance <i>*si le nombre d'élèves est suffisant</i>		X					X
Classe spéciale		X	~		~		X
SERVICES COMPLÉMENTAIRES ***							
Participation à la vie éducative	X	X	X	X	X	X	X
Éducation aux droits et responsabilités	X	X	X	X	X	X	X
Animation sportive, culturelle et sociale	X	X	X	X	X	X	X
Ressources documentaires - bibliothèque	X	X	X	X	X	X	X
Animation spirituelle et engagement communautaire	X	X	X	X	X	X	X
Information et orientation scolaires et professionnelles	X	X	X	X	X	X	X
Psychologie	X	X	X	X	X	X	X
Psychoéducation	X	X	X	X	X	X	X
Orthophonie	X	X	X	X	X	X	X
Santé et services sociaux	X	X	X	X	X	X	X
SERVICES PARTICULIERS ***							
Enseignement à domicile	X	X	X	X	X	X	X
Enseignement en milieu hospitalier	X	X	X	X	X	X	X
Accueil et francisation	X	X	X	X	X	X	X

(x) Le service est offert dans l'école.

(~) Le service pourra être dispensé si le nombre d'élèves inscrit est suffisant.

*** Les services complémentaires et particuliers seront dispensés selon la disponibilité des ressources et lorsque le besoin est démontré.